



ARRÊTÉ N° 353-DDPP-20
portant modification de fonctionnement du site

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.511-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2012 et 31 juillet 2014 réglementant les activités de la société UNILIN INSULATION pour le site qu'elle exploite à Sury le Comtal, ZAC des Plaines ;
Vu la demande de l'exploitant en date du 14 septembre 2020 visant à une modification du fonctionnement du site modifié par la demande du 29 septembre 2020 ;
Vu le rapport du 29 septembre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant l'absence d'impact notable sur l'environnement humain et naturel du site ;
Considérant la nécessité de prévenir par des dispositions organisationnelles particulières les risques résultant d'un fonctionnement exceptionnel ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 réglementant ses activités est remplacé par les dispositions suivantes :
L'installation peut fonctionner 24h/24, 7jours/7.

Article 2 - Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d’affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l’objet d’une demande d’organisation, d’une mission de médiation, telle que définie par l’article L. 213-1 du code de juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sury le Comtal et peut y être consulté.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sury le Comtal pendant une durée minimum d’un mois.

Le maire de Sury le Comtal fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l’accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations en charge de l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement et le maire de Sury le Comtal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Sury le Comtal chargé de l’affichage prescrit à l’article 3 précité,
- à l’exploitant.

Fait à Saint-Étienne, le 2 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Montbrison
- DREAL – Uid 42-43
- Archives
- Chrono